

S-1169 L. VILLENEUVE & CIE ~

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 30 juin 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- L. Villeneuve & Cie Limitée

&

L'Association Canadienne des Travailleurs du Bois,
Local no 6, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 28 juin 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 7 avril 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
ère du Travail, le 8 avril 1949
sous le numéro 1169

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



49-10
S. 1169

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 juin 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L. Villeneuve & Cie Limitée
et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, local

no 6, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 7 avril
1949 et déposée au ministère du Travail le 8
avril 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1159.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L. Villeneuve & Cie Ltée
et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 6, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 8 avril 1949 sous le numéro
1169.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre

T-1177

Donat Quimper
MS.incl.

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 avril 1949.

Monsieur Roger-E. Regimbal,
Service de Relations ouvrières,
Association professionnelle des Industriels,
743, rue de la Montagne,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 avril 1949 sous le numéro 1169, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L. Villeneuve & Cie Limitée et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 6, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 25 mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 avril 1949.

Monsieur Arthur Houde,
L'Association Canadienne des Travailleurs
du Bois, Local no 6, Inc.,
743, rue de la Montagne,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 avril 1949 sous le numéro 1169 , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L. Villeneuve & Cie Limitée et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 6, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 25 mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 avril 1949.

L. Villeneuve & Cie Limitée,
6199, blvd St-Laurent,
Montréal.

s/d Secrétaire

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 avril 1949 sous le numéro 1169 , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L. Villeneuve & Cie Limitée et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 6, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 25 mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional 'Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1169**
Number

Les présentes établissent que le **huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Roger-E. Reginald, Service de Relations Ouvrières,
Association Professionnelle des Industriels, 743, rue
de la Montagne, Montréal,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1169**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **7 avril 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**L. Villeneuve & Cie Limitée et l'Association Canadienne des
Travailleurs du Bois, local no 6, Inc. En vigueur pour une
durée de douze mois à compter du 2 avril 1949. Renouvelle-
ment automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-neuvième**
this

jour du mois de
day of the month of

avril

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

C
O
P
I
E

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INDUSTRIELS

743, rue de la Montagne

MONTREAL

Montréal, le 7 avril 1949.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

*Recu
8.4.49*

Bien cher monsieur,

Il me fait plaisir de vous faire par-
venir sous pli deux copies des conventions intervenues ce
jour même dans les établissements suivants:

L. Villeneuve & Cie Ltée avec Ass. Canadienne des Travail-
leurs de Bois,
Local No 6 Inc.

The Eagle Lumber Co. Ltd. avec Ass. Canadienne des Travail-
leurs de Bois,
Local No 10 Inc.

Ces dépôts sont faits en vertu de la Loi
des Syndicats professionnels et je vous serais très reconnais-
sant de bien vouloir me faire parvenir un certificat distinct
pour chacun.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expres-
sion de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Votre tout dévoué,

(signé) Roger E. Regimbal

CONVENTION Services de Relations Syrières

RER/pg

| VISA DE | Date | Par |
|----------------|----------|-----|
| Estampille | ✓ | MC |
| Signatures | ✓ | |
| Incorporation | 3-2-48 | |
| Reconnaissance | 2.5-5-48 | |
| Numerotage | 1169 | |
| Formule | | |

signature: 7-4-49

Convention collective de travail

intervenue

- Entre L. VILLENEUVE & CIE LIMITEE, partie de première part, corps politique dument incorporé, ayant son bureau d'affaires au numéro 6199, boulevard St-Laurent, Montréal, province de Québec, ci-après appelé le Patron,
- Et L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DU BOIS, Local No 6 INC, membre de l'Association ouvrière canadienne Incorporés, ci-après appelée l'ASSOCIATION.

L'EMPLOYEUR ET L'ASSOCIATION CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE :

Article 1 JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée "convention", s'applique à tous les employés de l'usine du Patron, exception faite des contremaîtres, des employés de bureau, des chauffeurs de bouilloires et des gardiens de nuit.

PRINCIPES GENERAUX

Article 2 BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part le meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir, d'autre part, des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

Article 3 COOPERATION

Etant donné que la valeur de ce contrat repose sur la bonne foi et la bonne volonté des deux parties, le Patron et l'Association déclarant que c'est leur sincère intention de coopérer de toute façon à promouvoir les relations amicales et les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

Article 4 DROITS MUTUELS

A.- Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association par la Commission des Relations ouvrières, le Patron reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail, suivant les dispositions de la convention.

B.- L'Association reconnaît au Patron le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, ainsi que le droit d'embaucher, de suspendre ou de congédier, de façon compatible avec les dispositions de la convention.

- C.- Le Patron et l'Association s'engagent pour la durée de la convention à ne recourir à aucune grève ou "lock-out", mais à régler tout différend d'après les dispositions de l'article 11 de la convention.
- D.- Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation du Patron, des employés ou de l'Association, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.
- E.- Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la dite convention ne seront pas affectées par cette nullité.
- F.- Si un employé croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement de son travail et, qu'après enquête, tel que prévu à l'article 11, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions sans aucune perte de salaire.

Article 5 SECURITE INDUSTRIELLE

- A.- Le Patron et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.
- B.- Le Patron conserve le privilège d'obliger un ou tous ses employés à subir, aux frais du Patron, un examen médical ayant pour but de protéger la santé de tous et de chacun.
- C.- Dans les cas d'accidents, le Patron s'engage à donner les premiers soins aux blessés ou à les faire transporter à ses frais à l'hôpital ou chez le médecin. S'il y a lieu que l'accidenté regagne sa demeure immédiatement après son entrée à l'hôpital, la compagnie s'engage à le faire transporter à ses frais à sa demeure.

REGIME SYNDICAL ET ORGANISMES

Article 6 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

Sur présentation de la formule officielle dûment signée de l'employé syndiqué le Patron s'engage, pour la durée de la convention, à retenir, sur la première paye de chaque mois, la cotisation syndicale mensuelle au montant de \$1.00 et à la remettre au secrétaire-trésorier du syndicat une fois par mois. Cette autorisation se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'employé signataire n'avise l'Employeur par écrit, entre le 60e et le 30e jour précédant la date d'expiration de la convention.

Article 7 REPRESENTATION

Si l'Association requiert les services d'un agent d'affaires, le Patron s'engage, à la demande de l'Association, à reconnaître cet agent d'affaires et à le recevoir dans son bureau sur rendez-vous pour les négociations et le règlement des griefs, comme représentant extérieur de l'Association.

Article 8 ABSENCES

Les délégués ou officiers de l'Association pourront s'absenter de l'usine pour une période de trois jours par année pour accomplir des fonctions syndi-

cales, mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser le Patron, quelques jours à l'avance si possible, de manière à avertir préalablement le contremaître.

Article 9 AFFICHAGE D'AVIS

Les avis de l'Association pourront être affichés dans l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés à cette fin par le Patron. Par ailleurs aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir, au préalable, été approuvé par le Patron.

Article 10 COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

A.- Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de Relations ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

B.- Ce comité de Relations ouvrières sera composé de six membres dont trois seront nommés par le Patron et trois par l'Association, parmi les employés du Patron. Le comité aura une réunion mensuelle, à une date fixe choisie par le comité et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent.

C.- Le comité, en plus de voir à surveiller et à assurer l'observance de la convention, devra étudier les revendications, les différends et griefs des parties.

Article 11 PROCEDURE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés (ou ancien employé dans les dix jours de son renvoi) et le Patron, l'on procédera à son règlement de la façon suivante:

A.- L'employé en cause devra d'abord soumettre son grief à son contremaître, seul ou accompagné d'un représentant attitré de l'Association dans l'usine.

B.- Si une décision satisfaisante n'est pas rendue par le contremaître dans un délai de quarante-huit (48) heures, l'employé devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief au Patron, seul ou accompagné d'un représentant attitré de l'Association dans l'usine.

C.- Si le Patron ne rend pas une décision satisfaisante dans les quarante-huit (48) heures, l'employé devra, s'il veut continuer sa réclamation, présenter son grief par écrit au comité de Relations ouvrières et celui-ci rendra également sa décision par écrit avec copie à l'employé, au contremaître et à l'Association.

D.- Si un règlement n'est pas intervenu au comité de Relations ouvrières, le représentant extérieur de l'Association pourra présenter son grief au Patron avant de recourir à la procédure prévue par l'article suivant.

Article 12 CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si le Patron et le représentant extérieur de l'Association n'arrivent pas à une solution satisfaisante, le Patron ou l'Association pourra recourir à l'arbitrage en vertu de l'entente conjointe ci-dessous décrite :

A.- Le Patron et l'Association se choisiront chacun un arbitre qui procéderont à leur tour au choix d'un président impartial et, s'ils tombent

d'accord sur le choix du président, la décision du tribunal ainsi formé sera finale et liera les deux parties. Les frais encourus par le tribunal ainsi formé seront à la charge de l'une et de l'autre parties, à raison de 50% pour le Patron et 50% pour l'Association, mais les frais ne devront pas dépasser ceux prévus par la loi des Relations ouvrières.

B.- Advenant le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord sur le choix d'un président, l'Association ou le Patron pourra recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la loi des Relations ouvrières du Québec ou en vertu de la loi des Différends ouvriers du Québec.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 13 SALAIRES

A.- Les taux de salaires actuels seront majorés de la façon suivante, à partir de la date de renouvellement de la convention collective, soit le 2 avril 1949 :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------|
| Taux de 60¢ à 64¢ inclusivement | - | augmentation de 07½ |
| Taux de 65¢ à 69¢ | " | " " 08½ |
| Taux de 70¢ et plus | " | " " 09½ |

Echelle d'embauchage :

| | |
|---------------------|---------------------|
| A - A l'entrée: 63½ | B - A l'entrée: 60¢ |
| Après 1 mois: 65½ | Après 1 mois: 63½ |
| Après 2 mois: 67½ | Après 2 mois: 67½ |

B.- La mise en vigueur de la présente convention ne fera pas perdre aux employés les privilèges ou avantages non stipulés dans la présente convention et qu'ils reçoivent actuellement.

Article 14 HEURES REGULIERES

A.- La semaine normale de travail pour tous les employés sera de cinquante-cinq (55) heures. La répartition des heures de travail pour la dite semaine normale de travail est la suivante: du lundi au vendredi inclusivement, le travail commencera à 7 heures a.m. et se terminera à 6 heures p.m., avec interruption de 1 heure pour le repas du midi. - Le samedi, le travail commencera à 7 heures a.m. et se terminera à midi.

Les heures normales des chauffeurs de camions seront de onze heures par jour du lundi au vendredi et de six heures le samedi.

B.- Dans le cas d'urgence où les employés doivent travailler pendant la période régulière des repas, on devra allouer ce même temps aussitôt que possible dès que l'urgence a cessé et, à tout événement, pas plus qu'une heure après la période régulière des repas.

C.- Le signal annonçant la fin de la journée de travail sera donné à 5h.55 p.m. et les employés pourront, immédiatement après, aller poinçonner et quitter le lieu du travail.

Article 15 REPOS INTERCALAIRE

- A.- Un repos de dix minutes sera accordé l'avant-midi et l'après-midi à tous les employés sauf les commis et les chauffeurs de camions, et le Patron en déterminera l'heure à l'avance. Ce repos sera pris sur le terrain du Patron aux endroits indiqués par lui.
- B.- Tout employé surpris à fumer ou à porter à sa bouche pipe, cigare ou cigarette, allumés ou non, en dehors des endroits prescrits, à prendre des boissons alcooliques ou à être au travail en état d'ivresse, sera congédié immédiatement sans recours d'aucune sorte ni de l'ouvrier, ni de l'Association ni du comité des Relations ouvrières.

Article 16 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- A.- Le temps supplémentaire sera rémunéré au taux de "temps et demi" et prendra effet après le nombre d'heures régulier de la journée normale.
- B.- Tout employé appelé à l'usine par le Patron pour travailler, si on ne peut l'employer, sera payé pour une période de trois heures à son taux régulier.
- C.- Tout employé appelé à l'usine pour un cas d'urgence en dehors des heures régulières de travail, recevra un minimum de 2 heures régulières de travail au taux de "temps et demi" et s'il travaille plus que deux heures, il sera aussi rémunéré au taux de "temps et demi".

Article 17 PAYE

Le salaire sera payable à chaque semaine, le vendredi, en monnaie légale du Canada ou par chèque et les détails suivants devront être communiqués avec le salaire:

1. Les nom et prénom de l'employé
2. le taux de salaire
3. la date et la période de paye
4. le temps supplémentaire
5. les déductions faites
6. le montant payé

Article 18 JOURS FERIÉS

Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence. Tout travail exécuté durant les jours ci-dessous mentionnés sera rémunéré au taux de "temps double" :

- Tous les dimanches
- x le Jour de l'An
 - L'Epiphanie
 - le Vendredi Saint, jusqu'à midi
 - L'Ascension
 - x la St-Jean-Baptiste
 - I la Fête du Travail
 - la Toussaint
 - L'Immaculée-Conception
 - x la Noël

Les jours marqués d'un X seront des congés chômés et payés, à condition que l'employé remplisse une semaine courante normale.
Les jours de fête tombant un dimanche seront remis au lendemain et par conséquent seront chômés et payés au taux spécifié ci-haut.

Article 19 VACANCES PAYEES

- A.- Une semaine de vacances payées sera accordée à chaque année à tous les employés au service du Patron depuis au moins un an à la date du 1er mai. Le Patron avisera les employés de la date des vacances au moins un mois à l'avance.
- B.- L'allocation payable aux employés pour cette période de vacances sera calculée à raison de deux pour cent (2%) du salaire gagné durant la période s'étendant du premier mai au trente avril suivant. La rémunération de vacances sera remise à chacun avant le départ des employés pour les vacances.
- C.- Tout employé qui a moins d'un an de service, qui quitte son emploi ou qui est congédié pour cause, recevra une allocation de vacances à raison de 2% du salaire gagné depuis la dernière période de vacances.
- D.- Les employés qui ont cinq ans de service continu et plus recevront une vacance payée additionnelle de trois jours et demi, durant la période s'étendant du Jour de Noël au jour de l'Épiphanie.

Article 20 TRANSFERT TEMPORAIRE

- A.- Tout ouvrier qui est appelé à exécuter pour plus de cinq heures consécutives un travail autre que celui qu'il accomplit régulièrement, recevra le taux à l'heure correspondant au travail qu'il est appelé à exécuter, mais ne recevra pas moins que le taux de son travail régulier.
- B.- Lorsqu'un employé est transféré en permanence sur une autre opération, il recevra le taux de cette nouvelle classification, moyennant une certaine période d'adaptation n'excédant pas trois mois, si le Patron en voit l'opportunité.

Article 21 ANCIENNETE

A.- Six mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu; après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi. L'employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:

- 1) abandon volontaire
- 2) renvoi pour cause
- 3) absence de l'usine de plus de trois jours ouvrables sans donner d'avis et sans excuse raisonnable.

B.- Le Patron aura le privilège de donner un entraînement spécial en vue d'une promotion aux employés qui sont particulièrement qualifiés pour être entraînés dans des postes de commande en autant qu'à aptitude égale, l'ancienneté prévaudra.

Article 22 PROMOTION ET RENVOI

A.- Dans les promotions, les transferts, les licenciements et le réembauchage, le Patron devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre:

- 1.- l'habileté, la capacité et la compétence;
- 2.- la longueur du service continu;
- 3.- les charges familiales;
- 4.- la préférence syndicale.

B.- S'il survenait que le Patron décidât de renvoyer des employés en groupe, à cause de manque d'ouvrage ou de quelque autre cause contrôlable, le Patron devra, trois jours avant le renvoi, avvertir par lettre le président de l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local No 6 Inc., en donnant la liste des employés en cause afin de permettre au Comité d'étudier l'ancienneté de chacun d'entre eux.

Article 23 DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention sera considérée comme étant effectivement en vigueur le 2 avril 1949 et le restera pendant les douze mois qui suivront immédiatement. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre, par un avis écrit, de son intention de l'abroger ou de la modifier, dans un délai qui ne devra pas être de plus de soixante jours (60) ni de moins de trente (30) jours avant son expiration. Le jour même de sa signature, cette convention sera déposée par l'une des parties au Ministère du Travail de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à Montréal, province de Québec, ce septième jour du mois d'avril 1949.

L. VILLENEUVE & CIE LIMITEE

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAIL-
LEURS DU BOIS, LOCAL No 6 INC.

par

L. Paul Bach

PAR

Arthur Houde

Georges-Henri Desbordes

Témoins:

Agathe Gauthier
A.O.S.

Témoins:

Raymond Poirier
A.O.S. Inc.
111